

## ARRETE MUNICIPAL

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12<sup>ème</sup> ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2026

Le Maire de la commune de VERNEUIL,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code la voirie routière

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) pour l'organisation de la 12<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2026 et plus particulièrement du passage de la course sur la commune de VERNEUIL

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours, ainsi qu'aux abords des installations techniques de cette manifestation, et ce tout assurant la sécurité des coureurs et des spectateurs,

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2026 » empruntera, le 16 juillet 2026, sur la commune de VERNEUIL, l'itinéraire suivant :

- Route départementale D981

La circulation des véhicules de toute nature est formellement interdite sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 à l'exception de tous les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, des véhicules de secours et de sécurité le jeudi 16 juillet 2026 de 10 h50 (*selon l'horaire des organisateurs, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel minimum 1 h avant le passage de la caravane publicitaire*), jusqu'à 15h30 (*selon l'horaire des organisateurs, minimum 30 minutes après le passage de la voiture de fin de course*).

Toutes les voies, entrées et sorties de parkings débouchant sur le parcours emprunté sont fermées et considérées comme impasses.

De ce fait, la circulation sur toutes les voies adjacentes sera bloquée au niveau du dit parcours sur la même période pour :

- Route(s) : D169 du lieu-dit Moulin de Faye à Faye et de Faye à L'Usage
- Rues(s) : chemin rural d'origine D981 au lieu-dit du Domaine Beaujard en direction de L'Aron et du Canal du Nivernais au lieu-dit de Vernizy en direction de l'Aron

Les entrées et sorties des riverains le long du parcours sont soumises à la même interdiction.

##### Article 2

Le stationnement bilatéral des véhicules de toute nature exception faite pour les véhicules officiels des organisateurs expressément autorisés est formellement interdit au droit de la course cycliste le jeudi 16 juillet 2026 de 10h50 (*selon l'horaire des organisateurs, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel minimum 1 h avant le passage de la caravane publicitaire*), jusqu'à 15h30 (*selon l'horaire des organisateurs, minimum 30 minutes après le passage de la voiture de fin de course*).

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 3**

Les véhicules en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

**Article 4**

Des panneaux de signalisation réglementaires temporaires et des barrières seront apposés à tout endroit utile permettant la mise en place de cet arrêté.

**Article 5**

Le maire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la préfète de la Nièvre
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- Monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre

Le Maire,  
David COLAS

